

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 juin 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Patricia O'Connor et M^e Marie-Claude Rioux, vient de rendre, le 29 mai 2006, un jugement déclinant compétence pour disposer d'une demande introductive d'instance déposée par M. **Jean-Marc Boyer** dans le litige l'opposant à l'**Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec** (ci-après, « l'APIGQ »).

Le 30 janvier 2006, M. Boyer dépose une demande introductive d'instance au Tribunal. Il allègue que l'APIGQ l'a privé de ses droits prévus aux articles 4 et 23 de la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec.

En vertu des articles 84 et 111 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le Tribunal n'a d'autre choix que de décliné compétence et refuser d'entendre la demande introductive d'instance.

L'article 111 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit expressément que seule la Commission peut saisir, sous réserve du droit de substitution prévu à l'article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'article 84 permet la saisine directe par un plaignant lorsque la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal de l'un des recours prévus aux articles 80 et 32. Dans le présent litige, la demande introductive d'instance n'a pas été déposée par la Commission. Le plaignant agit de sa propre initiative, sans bénéficier du droit de substitution prévu à l'article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par conséquent, le Tribunal décline compétence pour disposer de la demande introductive d'instance de M. Boyer.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Manon Montpetit
(514) 393-6651
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca